

OBJET :
MODIFICATION
DU REGLEMENT
DES
CIMETIERES DE
LA VILLE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN SERVICE EST
DE 33

RENDU EXECUTOIRE

CONVOCAION CONSEIL
EN DATE DU : 06.04.2018

AFFICHAGE EN DATE
DU : 06.04.2018

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU : 23 AVR. 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 12 avril 2018,

Le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAUDARY

légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire,

Présents : GREFFIER Philippe, GIRAL Hélène, CASTILLO Jean-Claude, CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole, SOL Philippe, RATABOUIL Jacqueline, GUIRAUD Philippe, TAURINES André, ZAMAI Giovanni, BESSET Jacqueline, GARRIGUES Michel, GRIMAUD Bernard, VERONIN-MASSET Jean-François, BOUILLEUX Denis, ESCAFRE Elisabeth, CHABERT Sabine, BARTHES Chantal, EL KAHAZ Sarah, SOULIER Agnès, BUSTOS Jean-Paul, THOMAS-DAIDE Hélène, THOMAS Guy, THOMAS Eric, RATABOUIL Michel,

Formant la majorité des Membres en exercices.

Procurations :

M. DEMANGEOT François donne procuration à M. Patrick MAUGARD,
Mme GUILHEM Evelyne donne procuration à Mme GIRAL Hélène,
Mme BATIGNE Brigitte donne procuration à M. RATABOUIL Michel,
Mme RUIZ Patricia donne procuration à M. GREFFIER Philippe,
M. LINOUE Stéphane donne procuration à Mme THOMAS-DAIDE Hélène,
Mme ISSALYS Jeanne donne procuration à M. ZAMAI Giovanni,
Mme POUPEAU Nathalie donne procuration à M. BUSTOS Jean-Paul,

Absents :

Mme CHIOPIN Marie-Christine,

Secrétaire : Mme SOULIER Agnès,

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le règlement des cimetières de la Ville actuellement en vigueur, a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2009, modifié par délibération en date du 09 juillet 2014.

Il s'avère nécessaire d'apporter une précision à l'article 29 dudit règlement, en ce qui concerne l'indemnisation des rétrocessions de concessions funéraires à la commune.

Pour rappel, la rétrocession des concessions funéraires doit respecter certaines conditions :

- La rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, c'est-à-dire la personne qui a acquis la concession (et non ses héritiers), à la revendre à la commune, en raison par exemple d'un déménagement ou d'un changement de volonté ;
- La concession funéraire doit être vide de tout corps ;
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en la rétrocédant ;

Le titulaire peut enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession, en vue de les revendre à un tiers. Si les monuments sont en place au moment de la rétrocession, ils seront rétrocédés gratuitement à la commune qui pourra soit les revendre à son profit, soit les faire démolir.

Dans ce cas, et en respectant toutes les conditions énoncées, une rétrocession doit être acceptée par le Conseil municipal ou par le Maire si celui-ci a délégation du Conseil municipal en la matière. Après acceptation, la commune peut alors l'attribuer à une autre personne en lui faisant signer un nouvel acte de concession.

En cas d'acceptation de la rétrocession, une indemnisation peut être prévue par la commune. Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal les modes de calcul d'indemnisation suivants :

- Pour la rétrocession des concessions temporaires, la commune indemnise le titulaire au prorata du temps restant.
- Pour la rétrocession des concessions perpétuelles, le conseil municipal peut décider des montants d'indemnisation suivants :
 - Remboursement des trois-quarts du prix de la concession si rétrocession entre 0 et 10 ans après la date d'acquisition ;
 - Remboursement de la moitié du prix de la concession si rétrocession entre 10 et 20 ans après la date d'acquisition ;
 - Remboursement d'un quart du prix de la concession si rétrocession entre 20 et 30 ans après la date d'acquisition ;
 - Pas d'indemnisation au-delà de 30 ans après la date d'acquisition.

Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 29 dudit règlement, telle que présentée en annexe à la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE les principes d'indemnisation énoncés ci-dessus, en cas d'acceptation d'une rétrocession funéraire.

AUTORISE la modification du règlement des cimetières, telle qu'exposée en annexe.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

CASTELNAUDARY, le 12 avril 2018.

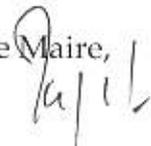
Ampliation faite le :
20 AVR. 2018
Certifiée exécutoire par réception
en Préfecture le :
19 AVR. 2018
Par publication le :
20 AVR. 2018
Par délégation,
Le Directeur Général des Services



Hervé ANTOINE



Le Maire,


Patrick MAUGARD

Accusé de réception de Préfecture du 19/04/2018
N°011-211100763-20180412-2018-84-DE

ANNEXE :

Modification de l'art. 29 du règlement des cimetières

Rédaction actuelle	Rédaction proposée au vote
<p>Les concessions funéraires étant hors du commerce, les rétrocessions devront obligatoirement faire l'objet d'un acte avec la Commune. Cette dernière disposera alors librement de la concession.</p> <p>Les concessionnaires adresseront une demande écrite à Monsieur le Maire en indiquant leur qualité, le numéro et l'emplacement de la concession à rétrocéder.</p> <p>La rétrocession ne sera admise que si la concession est vide de tout corps.</p> <p>La rétrocession se fera dans les conditions financières fixées par la jurisprudence.</p> <p>Les constructions, tel que caveau, chapelle, bordures, édifiées sur les emplacements rétrocédés reviendront gratuitement à la Ville qui pourra soit les faire démolir, soit les vendre à son profit.</p>	<p>Les concessions funéraires étant hors du commerce, les rétrocessions devront obligatoirement faire l'objet d'un acte avec la Commune. Cette dernière disposera alors librement de la concession.</p> <p>Les concessionnaires adresseront une demande écrite à Monsieur le Maire en indiquant leur qualité, le numéro et l'emplacement de la concession à rétrocéder.</p> <p>La rétrocession ne sera admise que si la concession est vide de tout corps.</p> <p>La rétrocession se fera dans les conditions financières fixées par le conseil municipal, conformément à la jurisprudence :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour la rétrocession des concessions temporaires, la commune indemniserà le titulaire au prorata du temps restant.• Pour la rétrocession des concessions perpétuelles, la commune indemniserà le titulaire comme suit à compter de la date d'acquisition :<ul style="list-style-type: none">- Remboursement des trois-quarts du prix de la concession si rétrocession entre 0 et 10 ans ;- Remboursement de la moitié du prix de la concession si rétrocession entre 10 et 20 ans ;- Remboursement d'un quart du prix de la concession si rétrocession entre 20 et 30 ans ;- Pas d'indemnisation au-delà de 30 ans. <p>Les constructions, telles que caveau, chapelle, bordures, édifiées sur les emplacements rétrocédés reviendront gratuitement à la Ville qui pourra soit les faire démolir, soit les vendre à son profit.</p>